

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE POUR LA PROMOTION DU RESEAU SCIENTIFIQUE VALAISAN (VS-NET)**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Constitution, durée, siège**

- 1) Sous la dénomination "Réseau scientifique valaisan" (VS-NET), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- 2) Sa durée est illimitée.
- 3) Son siège est à Sion.

### **Article 2 : But**

- 1) L'association a pour buts de développer et d'assurer la gestion et l'exploitation du réseau scientifique valaisan (VS-NET), elle développe et entretient notamment des contacts étroits avec les Universités ou tout autre centre de recherche ou association à but non-lucratif.

Elle représente le Valais en tant que membre adhérent à la Fondation SWITCH et veille au respect des conditions qu'elle impose.

Pour atteindre ces buts, l'association se propose notamment de :

- favoriser une gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles en ces matières;
  - contribuer à développer et à perfectionner la formation liée au réseau;
  - procéder aux recherches et aux développements axés sur la pratique et de les mettre à disposition des membres;
  - promouvoir l'échange d'informations entre les membres de l'association;
  - assurer l'information, la documentation et le soutien didactique de ses membres.
- 2) L'association collabore étroitement avec :
    - la Fondation suisse SWITCH
    - les autres réseaux suisses et étrangers.

### **Article 3 : Année sociale**

L'exercice administratif commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

## II MEMBRES

### Article 4 : Membres

- 1) Peuvent devenir membres de l'association les institutions à but non-lucratif.
- 2) L'admission définitive d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### Article 5 : Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'éteint :
  - par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;
  - par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité;
  - par la dissolution de l'institution-membre.
- 2) La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

## III. ORGANISATION

### Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

## IV. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 7 : Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit le président et le vice-président de l'association et les autres membres du comité;
- elle élit l'organe de contrôle;
- elle ratifie les budgets et les comptes;
- elle ratifie le rapport annuel d'activité du comité;
- elle fixe les cotisations annuelles de base des membres;
- elle fixe les principes de calcul des cotisations complémentaires;
- elle décide l'admission ou l'exclusion des membres, sur proposition du comité;
- elle modifie les statuts et décide la dissolution de l'association.

### Article 8 : Convocation

- 1) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 15 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.
- 2) L'article 64 du Code civil est applicable.

### Article 9 : Décisions

- 1) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.
- 2) Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- 3) Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

## V. LE COMITE

### Article 10 : Composition

- 1) Le comité se compose de 3 ou 5 membres qui sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2) Le comité se constitue lui-même hormis le président et le vice-président.
- 3) Un membre du comité est désigné par le Conseil d'Etat.

### Article 11 : Attributions

- 1) Le comité gère les affaires de l'association :
  - il prépare les affaires à l'intention de l'assemblée générale;
  - il exécute les décisions prises par l'assemblée générale;
  - il réglemente le droit de signature;
  - il nomme le responsable du réseau et définit son cahier des charges;
  - il admet provisoirement des nouveaux membres;
  - il prononce l'exclusion d'un membre (Celle-ci devant être ratifiée par l'assemblée générale).
- 2) Le comité assume les tâches suivantes
  - il examine les demandes de raccordement;
  - il fixe les cotisations uniques d'entrée dans le réseau et les cotisations annuelles complémentaires;
  - il attribue les adresses;
  - il établit et diffuse les recommandations relatives au matériel du réseau;
  - il nomme le représentant du réseau valaisan auprès de la Fondation SWITCH;
  - il organise l'information des membres du réseau;
  - il négocie les achats collectifs et les licences de site des logiciels;
  - il propose la clé de répartition des frais d'installation et d'exploitation.

- 3) Le comité est compétent pour liquider toute affaire non-réservée à un autre organe de l'association.
- 4) Le comité peut constituer un bureau.
- 5) Le comité peut confier tout ou partie de la gestion ou de la représentation à un responsable ou à d'autres personnes ou institutions désignées par lui.
- 6) Le comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.
- 7) Le responsable du réseau assiste aux séances du comité avec voix consultative.

#### Article 12 : Convocation

- 1) Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de 2 membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

#### Article 13 : Vacations

Le comité décide des éventuels honoraires et remboursements de frais des membres du comité et des commissions sur la base des tarifs appliqués par l'Etat du Valais.

### VI. ORGANE DE CONTROLE

#### Article 14 : Composition

- 1) L'organe est formé de deux contrôleurs, dont l'un est nommé par l'assemblée générale et l'autre désigné par le Conseil d'Etat.
- 2) Les contrôleurs sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.
- 3) Les contrôleurs vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

### VII. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

#### Article 15 : Ressources

- 1) Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

- 2) En vue de réaliser son but, l'association dispose :
- des taxes de raccordement (compte tenu de la situation acquise);
  - des cotisations annuelles des membres;
  - une subvention du canton représentant le prix d'abonnement à la fondation SWITCH;
  - des subventions de la Confédération, notamment dans le cadre de la Fondation SWITCH;
  - des donations;
  - des recettes diverses.

#### Article 16 : Dissolution

- 1) La décision de dissolution de l'association doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) En cas de dissolution, les avoirs vont à une autre association poursuivant des buts similaires, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, ou à défaut à l'Etat du Valais.

#### Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée fondatrice du 21 octobre 1994 à l'Ecole d'ingénieurs du Valais à Sion et modifiés par décision de l'Assemblée générale du 25 novembre 1997 (art. 7, 11, 16 et 17) tenue à Sion

Le président :

Le vice-président :

Jacques Cordonier:

Per Bergamin

Décision d'adhésion de l'Etat du Valais, en séance du Conseil d'Etat du 6 juillet 1994